

**Loi**

*du 13 décembre 2017*

Entrée en vigueur:

01.01.2018

**modifiant la loi sur les préfets**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message 2017-DIAF-37 du Conseil d'Etat du 31 octobre 2017;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 4 al. 3**

*Remplacer les mots «loi sur le statut du personnel de l'Etat» par «législation sur le personnel de l'Etat».*

**Art. 5**

*Remplacer les mots «loi sur le statut du personnel de l'Etat» par «législation sur le personnel de l'Etat».*

**Art. 6 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Le préfet réside dans le district. Le Conseil d'Etat peut autoriser des dérogations temporaires à cette règle, à la condition qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'administration préfectorale.

<sup>2</sup> *Abrogé*

**Art. 8 al. 2**

*Remplacer les mots «loi sur le statut du personnel de l'Etat» par «législation sur le personnel de l'Etat».*

**Art. 10 titre médian et al. 1 et 2**

*Titre médian : ne concerne que le texte allemand.*

<sup>1</sup> Sur la proposition du préfet, le Conseil d'Etat approuve l'engagement d'au moins un lieutenant de préfet par district et l'assermentation.

<sup>2</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

**Art. 10a (nouveau) Conférence des préfets**

<sup>1</sup> La Conférence des préfets assure la concertation et la coordination entre préfectures. Elle transmet au Conseil d'Etat son règlement d'organisation pour approbation.

<sup>2</sup> Elle assure la coordination des procédures entre les préfectures afin que soit garanti un traitement efficace et efficient des affaires relevant de leur compétence. Elle formule, à l'intention du Conseil d'Etat, des propositions de décloisonnement, de synergie et de rationalisation des tâches ainsi que d'optimisation de l'utilisation des ressources mises à la disposition des préfectures.

<sup>3</sup> Elle édicte au besoin les recommandations nécessaires à l'exercice coordonné de l'action publique dans les domaines relevant de la compétence préfectorale.

**Art. 11 al. 1<sup>bis</sup> (nouveau)**

<sup>1bis</sup> La Direction à laquelle sont rattachées les préfectures <sup>1)</sup> peut déléguer au préfet des compétences en matière de gestion du personnel, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

**Art. 21 Rapport**

La Conférence des préfets adresse au Conseil d'Etat, chaque année jusqu'au 31 janvier, un rapport sur son activité et sur la situation dans les districts.

**Art. 2**

La loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (RSF 122.70.1) est modifiée comme il suit :

**Art. 8 al. 1 let. e**

[<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce les attributions suivantes :]

e) il approuve les délégations de compétences aux chef-fe-s de service ou aux préfets décidées par les Directions et les établissements en application de la présente loi ;

***Art. 9 al. 3***

<sup>3</sup> Le conseiller d'Etat-Directeur ou la conseillère d'Etat-Directrice, ou le directeur ou la directrice d'établissement, peut déléguer à des unités d'état-major, à ses chef-fe-s de service ou aux préfets des attributions de la Direction, ou de l'établissement, en matière de gestion du personnel. L'approbation par le Conseil d'Etat selon l'article 8 al. 1 let. e est réservée.

**Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup> Elle est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

B. BOSCHUNG

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ